

L'adoption d'une résolution au Conseil des Commissaires de la CSDM

Une résolution de libre-choix aux parents dans le placement en classe (ensemble ou séparés) des jumeaux/jumelles a été présentée le 21 mai 2003 au Conseil des Commissaires de la CSDM. Cette proposition était soumise par la commissaire Louise Mainville du MÉMO (www.memo.qc.ca/intro/) qui s'était montrée très favorable à nos arguments sur cette question.

Afin d'être entendu en audience par les commissaires (seuls les associations peuvent être entendues), nous avons reçu l'appui de l'APJTM et de sa présidente 2002-2003, Lucie Baribeau. Les éléments présentés aux commissaires consistaient d'abord en un texte qui résumait les évidences scientifiques et les positions des associations de jumeaux sur le thème de la séparation à l'école, puis par une pétition de 192 parents de jumeaux/jumelles et enfin par une lettre d'appui du Dr Nancy Segal, directrice du Twin Studies Center du California State University of Fullerton. Notre conclusion était claire : le choix du placement devait revenir aux parents. Notre document peut être téléchargé sur le site web de l'APJTM au www.apjtm.com et est également disponible par courriel en adressant votre demande à : apjtm@apjtm.com

Après de brèves tractations politiques (le MÉMO étant minoritaire au Conseil) concernant la formulation de la proposition, celle-ci a été adoptée à l'unanimité par les commissaires.

La signification de la résolution

1 – Il s'agit d'une position de libre choix aux parents contrairement aux positions de séparation forcée (majoritairement en vigueur dans les écoles) ou d'union forcée.

2 – Le choix revient complètement aux parents :

a) Par défaut, la décision revient aux parents.

b) Si la direction d'école s'oppose à la volonté des parents, ils ont l'obligation d'apporter des preuves d'ordre PÉDAGOGIQUES des méfaits potentiels du choix des parents, pour faire renverser la décision des parents.

c) Même si ces faits sont présentés par la direction d'école et reconnus par la direction de regroupement, il existe une autre procédure de contestation (modalités variables en fonction des commissions scolaires), par l'intermédiaire de votre commissaire scolaire, susceptible de vous redonner le libre-choix du placement.

3 – Toutes les directions d'école du Québec recevront une copie de la résolution et leur commission scolaire respective sera appelée à l'appuyer.

Libre-choix : ensemble ou séparé

À vous de décider. Soyez à l'écoute de vos enfants, leur préférence est importante. Au besoin, consulter des professionnels (psychologues, pédiatres) qui sauront vous aider dans votre prise de décision. Ensemble ou séparés, les jumeaux/jumelles peuvent bien se développer en autant que la décision ne soit pas imposée.

Nathalie Lalonde, Ph.D., psychologue

Daniel Moisan, Ph.D., psychologue

Parents de Charlotte et Marie-Jeanne

Courriel: nathalielalonde@yahoo.ca

Proposition acceptée à l'unanimité par le Conseil des Commissaires

CONSIDÉRANT qu'actuellement, sur le territoire de la CSDM, il n'existe aucune règle permettant le libre choix quant au placement (ensemble ou séparés) en classe des jumeaux/jumelles;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'instruction Publique (article 96.15.5) confie à la direction d'école d'approuver les règles pour le classement des élèves, et ce, sur proposition des membres du personnel concerné;

CONSIDÉRANT que les parents sont parmi les mieux placés pour déterminer ce qui respecte le rythme, le mieux-être et le développement de leurs enfants;

CONSIDÉRANT que la séparation forcée et non souhaitée, peut avoir des conséquences sur les enfants et les parents;

CONSIDÉRANT que les associations et organismes oeuvrant auprès des jumeaux/jumelles font consensus en faveur de la position du libre choix;

CONSIDÉRANT que la décision doit être prise en fonction de ce qui est le mieux pour chaque enfant;

CONSIDÉRANT que la situation scolaire des enfants doit aussi être prise en compte;

IL est PROPOSÉ :

1° -de LAISSER le choix aux parents, dès la rentrée 2003, de décider du placement (ensemble ou séparés) en classe de leurs jumeaux/jumelles;

2° -dans le cas où il y a désaccord de la direction avec la position des parents, sur la base de motifs pédagogiques que la direction peut justifier, que la direction de regroupement ANALYSE la situation (ou évalue les motifs) et prenne la décision;

3° -de TRANSMETTRE aux directions de tous les établissements scolaires du Québec cette orientation;

4° -de TRANSMETTRE à toutes les commissions scolaires du Québec cette résolution en les invitant à l'appuyer.